48ème ANNEE



Correspondant au 15 avril 2009

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المركب الإلىم سياتا

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم وترارات وآراء، مقررات مناشیر، إعلانات وبلاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie Tunisie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL				
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT				
ANNUEL	Libye Mauritanie	1 5 /	WWW. JORADP. DZ  Abonnement et publicité:				
	Mauritaine		IMPRIMERIE OFFICIELLE				
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09				
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63				
	2140.00 D.A	5250 00 D A	Fax: 021.54.35.12				
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12				

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# SOMMAIRE

# **PROCLAMATIONS**

# CONSEIL CONSTITUTIONNEL

	<u> </u>
	Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 portant résultats de l'élection du Président
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
<u> </u>	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
et des appareils combinés à	ndant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à
	dant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des climatiseurs à usage domestique es d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique
	ndant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des lampes domestiques soumises cacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique
MINISTERE DE L	2'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS
du ministère de l'industrie et êté du 3 Moharram 1430 niveau du ministère de l'indu êté du 5 Safar 1430 correspond	correspondant au 31 décembre 2008 portant création de la commission de recours au niveau de la promotion des investissements
	MINISTERE DE LA CULTURE
êté du 15 Moharram 1430 d'administration de l'ensemb	o correspondant au 12 janvier 2009 fixant la liste nominative des membres du conseil ble national algérien de musique andalouse
	espondant au 12 janvier 2009 portant désignation des membres du conseil d'administration du
MINISTERE DE I	LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT
_	429 correspondant au 27 décembre 2008 fixant le modèle et le contenu du procès-verbal
_	9 correspondant au 27 décembre 2008 fixant le spécimen, les modalités de délivrance et de
retrait de la commission d'en	ıploi

### **PROCLAMATIONS**

### **CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Proclamation n° 01/P.CC/09 du 17 Rabie Ethani 1430 correspondant au 13 avril 2009 portant résultats de l'élection du Président de la République.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 71, 73, 74, 75 et 163;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral notamment ses articles 155, 162, 165 (alinéa 5), 166 et 167;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel;

Vu le décret présidentiel n° 09-60 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 14/D.CC/09 du 5 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 2 mars 2009 arrêtant la liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République ;

Après avoir pris connaissance des procès-verbaux de dépouillement des voix, des procès-verbaux de recensement communal, des procès-verbaux de centralisation des résultats de wilayas et du procès-verbal de centralisation du vote des citoyens algériens résidant à l'étranger;

Après examen des recours adressés au Conseil constitutionnel;

Les membres rapporteurs entendus ;

Après avoir rectifié les erreurs matérielles et introduit les modifications nécessaires en vue d'arrêter les résultats définitifs du scrutin ;

### Déclare:

Premièrement : Sur les opérations électorales,

Considérant qu'il ne résulte des 57 recours adressés au Conseil constitutionnel et qui ont été rejetés, aucune incidence sur les résultats ;

Deuxièmement : Sur les résultats définitifs du scrutin,

Considérant qu'après correction et rectification, les résultats du premier tour de l'élection du Président de la République sont arrêtés comme suit :

Electeurs inscrits: 20. 595.683
 Electeurs votants: 15.356.024
 Taux de participation: 74,56 %
 Bulletins nuls: 925.771
 Suffrages exprimés: 14.430.253
 Majorité absolue: 7.215.127

Suffrages obtenus par chaque candidat par ordre décroissant :

Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz: 13.019.787

Madame HANOUNE Louiza: 649.632

Monsieur TOUATI Moussa: 294.411

Monsieur YOUNSI Mohammed Jahid: 208.549

Monsieur MOHAND OUSSAID Belaid: 133.315

Monsieur REBAINE Ali Fewzi: 124.559

Considérant qu'en vertu de l'article 71 (alinéa 2) de la Constitution, l'élection à la Présidence de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que le candidat BOUTEFLIKA Abdelaziz a obtenu, au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés ;

En conséquence ;

### **Proclame:**

**Monsieur BOUTEFLIKA Abdelaziz** Président de la République algérienne démocratique et populaire.

Il entre en fonction aussitôt après sa prestation de serment conformément à l'article 75 de la Constitution.

La présente proclamation sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel en ses séances des 16 et 17 Rabie Ethani 1430 correspondant aux 12 et 13 avril 2009.

# Le Président du Conseil constitutionnel Boualem BESSAIH.

Les membres du Conseil constitutionnel :

- Moussa LARABA,
- Mohamed HABCHI,
- Dine BENDJEBARA,
- Salem BADREDDINE,
- Tayeb FERAHI,
- Mohamed ABBOU,
- Farida LAROUSSI née BENZOUA,
- Hachemi ADALA.

19 Rabie Ethani 143	0
15 avril 2009	

### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 22

4

24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1		Code
Guelma	Annaba	S. B. Abbès	Skikda	Saïda	Sétif	Jijel	Djelfa	Alger	Tizi Ouzou	Tiaret	Tlemcen	Tébessa	Tamenghasset	Bouira	Blida	Béchar	Biskra	Béjaïa	Batna	O. El Bouaghi	Laghouat	Chlef	Adrar		wilaya
810	877	809	1341	591	1928	905	972	4813	1194	1395	1635	804	233	880	1476	426	918	1152	1298	784	446	1397	424	O CAL WORK CASE	Nombre
332643	412359	422700	531748	213384	833689	358644	447668	1766033	640412	484757	597152	392573	96477	449726	636918	181949	384073	481052	572991	352223	212710	613671	174606	ALLO CLICA	Electeurs
242824	334427	383861	393646	175424	671803	273110	421006	1146058	197774	415387	489813	360796	80293	298256	513596	130085	324495	141525	507927	305657	179296	463588	151951	Commission	Nombre
73,00	81,10	90,81	74,03	82,21	80,58	76,15	94,04	64,89	30,88	85,69	82,02	91,91	83,23	66,32	80,64	71,50	84,49	29,42	88,64	86,78	84,29	75,54	87,03	70	Taux
220975	306184	369344	354404	167306	602089	249940	412430	1040977	179699	398721	466331	354287	78352	281212	467755	120052	315932	123263	496425	294989	172115	435706	144088		Suffrages
21849	28243	14517	39242	8118	69714	23170	8576	105081	18075	16666	23482	6509	1941	17044	45841	10033	8563	18262	11502	10668	7181	27882	7863		Bulletins
190170	267325	335446	307415	158725	531460	203770	397976	855806	153444	371638	433502	341778	75437	254015	404418	111876	297880	99617	460254	268913	162660	380796	135523	Nb. voix	BOUTI Abd
86,06	87,31	90,82	86,74	94,87	88,27	81,53	96,50	82,21	85,39	93,21	92,96	96,47	96,28	90,33	86,46	93,19	94,29	80,82	92,71	91,16	94,51	87,40	94,06	Taux %	BOUTEFLIKA Abdelaziz
16048	21149	17518	26045	4301	32167	23655	5057	89697	15827	10894	15165	5522	891	11513	26440	3500	7882	14273	14279	11760	3547	17633	2365	Nb. voix Tau:	HANOUNE Louiza
7,26	6,91	4,74	7,35	2,57	5,34	9,46	1,23	8,62	8,81	2,73	3,25	1,56	1,14	4,09	5,65	2,92	2,49	11,58	2,88	3,99	2,06	4,05	1,64	Taux%	UNE Za
4396	4773	8214	6302	1424	11915	8180	3580	43506	2749	6357	5868	2604	737	5582	20558	1357	3365	2509	9253	5921	1934	19041	2432	Nb. voix	TOUATI Moussa
1,99	1,56	2,22	1,78	0,85	1,98	3,27	78,0	4,18	1,53	1,59	1,26	0,73	0,94	1,98	4,40	1,13	1,07	2,04	1,86	2,01	1,12	4,37	1,69	Taux %	JATI Issa
5707	7021	3597	6785	1433	11519	5733	2690	20809	2380	5270	6355	2165	519	3691	6736	1621	3297	2176	5444	3789	2056	8576	1716	Nb. voix	YOUNSI Mohammed Jahid
2,58	2,29	0,97	1,91	0,86	1,91	2,29	0,65	2,00	1,32	1,32	1,36	0,61	0,66	1,31	1,44	1,35	1,04	1,77	1,10	1,28	1,19	1,97		Taux %	NSI ed Jahid
2468	3149	2313	3670	656	7758	4207	1901	17006	3177	2076	2418	1053	426	3609	4793	800	1887	2937	3671	2265	975	4191	1111	Nb. voix	MOHAND OUSSAID Belaid
1,12	1,03	0,63	1,04	0,39	1,29	1,68	0,46	1,63	1,77	0,52	0,52	0,30	0,54	1,28	1,02	0,67	0,60	2,38	0,74	77,0	0,57	0,96	77,0	Taux %	OUSSAID iid
2186	2767	2256	4187	767	7270	4395	1226	14153	2122	2486	3023	1165	342	2802	4810	898	1621	1751	3524	2341	943	5469	941	Nb. voix	REBAINE Ali Fewzi
0,99	0,90	0,61	1,18	0,46	1,21	1,76	0,30	1,36	1,18	0,62	0,65	0,33	0,44	1,00	1,03	0,75	0,51	1,42	0,71	0,79	0,55	1,26	0,65	Taux %	NINE ewzi

# RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES REPARTIS PAR CANDIDAT ET WILAYA

19 R		e Etl	hani	143	0			10			6-			<b>D</b>	<b>T</b> .	P-	DY		0.7		G=	D			200			5
15 a	vril :	2009	)	110	•			JOI	URN	IAL	OF	FIC.	IEL	DE	LA	RE	PUI	BLIC	QUE	AL	Æ.	RIE	NNI	E N°	, 22			5
		48	47	46	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	29	28	27	26	25		Code	
TOTAL	Emigration	Relizane	Ghardaïa	A.Témouchent	Naama	Ain Defla	Mila	Tipaza	Souk Ahras	Khenchela	El Oued	Tissemsilt	Tindouf	El Tarf	Boumerdes	B.B.Arréridj	Illizi	El Bayadh	Oran	Ouargla	Mascara	M'sila	Mostaganem	Médéa	Constantine		Wilava	
47174	330	912	547	523	221	942	1161	973	616	726	635	407	110	674	805	880	68	370	2081	613	1137	1486	1078	1284	1087	bureaux	Nombre	
47174 20595683	941455	369915	188832	247663	114521	431577	455607	376207	280460	202893	271477	159832	58731	260947	430611	361693	28246	152070	965708	255262	467030	514891	419706	491484	558707	inscrits		RESUI
15356024	351154	324394	145410	186354	95177	409719	413626	299400	226369	198093	217230	145574	52441	227359	246404	288545	21200	136198	661863	173262	354863	431238	342020	418896	386637	votants	Nombre	RESULTATS DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES REPARTIS PAR CANDIDAT ET WILAYA (Suite)
_	37,30	87,69	77,00	75,24	83,11	94,94	90,79	79,58	80,71	97,63	80,02	91,08	89,29	87,13	57,22	79,78	75,05	89,56	68,54	67,88	75,98	83,75	81,49	85,23	69,20	%	Taux	ES ELE
14430253	338340	315449	137947	167728	90423	403148	400757	264759	213644	196307	212533	141406	50285	219834	209682	267911	19867	128982	605256	160872	333002	416151	327247	391559	364588	exprimes	Suffrages	CTIONS
74,56   14430253   925771   13019787	12814	8945	7463	18626	4754	6571	12869	34641	12725	1786	4697	4168	2156	7525	36722	20634	1333	7216	56607	12390	21861	15087	14773	27337	22049	nuis	Б	PRESID
13019787	293543	297031	131172	151216	86291	383372	360715	235797	192221	189108	203687	133027	47657	205625	172761	239057	18050	123173	549924	148603	299946	387905	307297	356643	306122	Nb. voix	BOUTEFLIKA Abdelaziz	ENTIEL
90,23	86,76	94,16	95,09	90,16	95,43	95,09	90,01	89,06	89,97	96,33	95,84	94,07	94,77	93,54	82,39	89,23	90,85	95,50	90,86	92,37	90,07	93,21	93,90	91,08	83,96	Taux %	)UTEFLIKA Abdelaziz	LES RE
90,23   649632	26165	6316	1974	8970	1895	7198	18921	13798	10285	3171	2738	2966	865	7760	17233	13770	685	2539	28991	4191	13730	6856	8796	11463	28495	Nb. voix Taux %	HANOUNE Louiza	PARTIS
4,50	7,73	2,00	1,43	5,35	2,10	1,79	4,72	5,21	4,81	1,62	1,29	2,10	1,72	3,53	8,22	5,14	3,45	1,97	4,79	2,61	4,12	2,30	2,69	2,93	7,82	Taux %	UNE	S PAR
4,50   294411   2,04   208549	5708	4328	1582	2795	654	5201	7109	5383	3046	1701	1734	2301	501	2627	7603	5215	375	1208	9038	2937	6887	6234	4113	11629	11945	voix	TOUATI Moussa	CANDI
2,04	1,69	1,37	1,15	1,67	0,72	1,29	1,77	2,03	1,43	0,87	0,82	1,63	1,00	1,19	3,63	1,95	1,89	0,94	1,49	1,83	2,07	1,50	1,26	2,97	3,28	Taux %	ATI sa	DAT E
208549	5529	3338	1550	2385	821	2814	6520	4391	3355	922	1969	1387	493	2061	4825	4449	265	1050	8231	2372	6245	6635	3438	5747	6672	voix	YOUNSI Mohammed Jahid	T WILA
1,45	1,63	1,06	1,12	1,42	0,91	0,70	1,63	1,66	1,57	0,47	0,93	0,98	0,98	0,94	2,30	1,66	1,33	0,81	1,36	1,47	1,88	1,59	1,05	1,47	1,83	Taux %	YOUNSI hammed Jahid	AYA (Sui
133315	4262	2423	937	1053	428	2499	4052	2542	3046	733	1228	805	392	849	3846	2934	291	547	4086	1583	2847	3703	1660	3089	4963	Nb. voix	MOHAND OUSSAID Belaid	te)
0,92	1,26	0,77	0,68	0,63	0,47	0,62	1,01	0,96	1,43	0,37	0,58	0,57	0,78	0,39	1,83	1,10	1,46	0,42	0,68	0,98	0,85	0,89	0,51	0,79	1,36	Taux %	)USSAID	
124559	3133	2013	732	1309	334	2064	3440	2848	1691	672	1177	920	377	912	3414	2486	201	465	4986	1186	3347	2085	1943	2988	6391	Nb. voix	REBAINE Ali Fewzi	
0,86	0,93	0,64	0,53	0,78	0,37	0,51	0,86	1,08	0,79	0,34	0,55	0,65	0,75	0,41	1,63	0,93	1,01	0,36	0,82	0,74	1,01	0,50	0,59	0,76	1,75	Taux %	MNE	$oldsymbol{I}$

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique; Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

### Arrête:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché.

Il détermine également les catégories et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

- Art. 2. Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les appareils visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être :
- munis d'une étiquette indiquant notamment leur consommation en énergie et conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessous;
- accompagnés d'une fiche d'information précisant les indications portées sur l'étiquette susmentionnée et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.
- Art. 3. L'étiquette prévue à l'article 2 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I du présent arrêté et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'étiquette doivent être renseignées. Les rubriques 4 et 9 sont renseignées de manière facultative.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

L'étiquette doit être apposée sur la partie supérieure de la face avant de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art. 4. — La fiche d'information du produit prévue à l'article 2 ci-dessus est établie et présentée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui l'expose à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

- Art. 5. Si l'un des appareils visés à l'article 1er ci-dessus est offert à la vente, à la location ou à la location-vente au moyen d'une communication sous forme imprimée ou écrite, ou par tout autre moyen impliquant que le client potentiel ne peut pas voir l'appareil, tels qu'une offre écrite, un catalogue de vente par correspondance, des annonces publicitaires sur l'internet ou tout autre moyen de communication électronique, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe III du présent arrêté.
- Art. 6. La documentation technique visée à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, susvisé, que le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- la marque de l'appareil;
- une description générale du produit permettant de l'identifier;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie;
- les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle, conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 7 ci-dessous.

Si les informations concernant un modèle particulier d'appareil combiné ont été obtenues par calcul à partir de caractéristiques de conception et/ou par extrapolation à partir d'autres appareils combinés, la documentation doit fournir le détail de ces calculs et/ou extrapolations, ainsi que les essais réalisés pour vérifier l'exactitude des calculs effectués.

- Art. 7. Les informations prévues par l'étiquette et la fiche visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation technique visée à l'article 6 ci-dessus, sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.
- Art. 8. Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

Chakib KHELIL.

### ANNEXE I

### **ETIQUETTE**

1. L'étiquette est conforme au modèle suivant :

Energie Fabricant Modèle	الرمــز Logo ABC	الطاقة المانع النموذج	I
Econome	123	مقتصد	
A B C			111
E F G		ه ه غلیل الاقتصاد	IV
Peu économe  Consommation d'énergie kWh/an Sur la base du résultat obtenu pour 24h dans des conditions d'essai normalisées	XYZ	كمية استهلاك الطاقة كيلو واط ساعي في السنة على أساس النتيجة المتحصل عليا في ظرف 24 ساعة ضمن شروط الاختبار الميارية	v
La consommation réelle dépend des conditions d'utilisation et de la localisation de l'appareil	hyprix to the	الاستهلاك الحقيقي يتوقف على ظروف الاستعمال ومكان وجود الجهاز	
Capacité de denrées fraîches l Capacité de denrées congelées l	XyZ XyZ ★ <del>* **</del>	السعة المخصصة للمواد المبردة ل السعة المخصصة للمواد المجمدة ل	VI   VII   VIII
Bruit (dB(A) re 1 pW)	XZ	الضجيح (B(A) re 1 pW)	IX
Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure	*	بطاقة معلومات مفصلة موجودة في الدليل	
Norme XZ		المواصفات س ص	x

2. les couleurs de l'étiquette sont déterminées de la manière suivante :

CMYK: cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple: 07X0: 0 % cyan, 70 % magenta, 100 % jaune, 0 % noir.

### Flèches

-A: X0X0,

-B:70X0,

-C:30X0,

-D:00X0,

-E: 03X0.

-F: 07X0,

-G: 0XX0.

Couleur de l'encadrement : X070.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est en noir.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.

- 3. Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe V.
  - 4. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :
  - I. Nom ou marque du fournisseur ;
  - II. Référence du modèle établi par le fournisseur ;
- III. Le classement d'un appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique. L'index portant la lettre relative au classement de l'appareil figure à la hauteur de la flèche correspondante.

La lettre signalant les appareils A+ et A++ doit être conforme aux illustrations ci-après et placée dans la même position que la lettre signalant les appareils de catégorie A;





- IV. La marque écologique peut être apposée pour les appareils qui en sont titulaires ;
- V. Consommation d'énergie, déterminée conformément aux méthodes de mesure mentionnées à l'article 7 et exprimée en kilowatt heures par an ;
- VI. Somme du volume utile de tous les compartiments sans étoile au sens des règlements techniques visés à l'article 7;
- VII. Somme du volume utile de tous les compartiments d'entreposage des denrées congelées classées au moins « une étoile » au sens des règlements techniques visés à l'article 7 ;

- VIII. Nombre d'étoiles du compartiment d'entreposage des denrées congelées déterminé conformément aux règlements techniques visés à l'article 7. Si ledit compartiment est «sans étoile», cette rubrique reste en blanc ;
- IX. De manière facultative, le niveau de bruit de l'appareil ;
- X. Référence du règlement technique utilisé pour mesurer la consommation d'énergie.

### ANNEXE II

### FICHE D'INFORMATION

La fiche comporte les informations ci-dessous qui doivent être présentées dans l'ordre indiqué. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur :

- 1. Nom ou marque du fabricant ou de son mandataire ;
- 2. Référence du modèle, établi par le fournisseur ;
- 3. Type d'appareil, répertorié conformément à l'annexe IV;
- 4. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique sur une échelle allant de A++ (très économe) à G (peu économe). Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A++ (très économe) à G (peu économe) apparaisse clairement ;
- 5. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau et que certains des appareils y figurant ont reçu un «label écologique», cette dernière information peut figurer ici dans une rubrique intitulée «label écologique», dans laquelle est reproduit le logo du label;
- 6. Consommation d'énergie, exprimée en kilowatt heures par an ;
- 7. Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5°C) ;

Cette rubrique n'est pas renseignée pour les appareils appartenant aux catégories 8 et 9 définies à l'annexe IV ci-après ;

8. Volume utile du compartiment d'entreposage des denrées congelées, et du compartiment de rafraîchissement éventuel, conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7. Cette rubrique n'est pas renseignée pour les appareils appartenant aux catégories 1, 2 et 3. Pour les appareils appartenant à la catégorie 3, le volume utile du « compartiment à glace » est indiqué ;

Pour les appareils des catégories 2 et 10 définies à l'annexe IV, le volume utile de tous les compartiments est indiqué ;

- 9. Le cas échéant, nombre d'étoiles pour le compartiment d'entreposage des denrées congelées ;
- 10. Le cas échéant, la mention «froid ventilé» peut être ajoutée ;
- 11. Le temps d'élévation de la température exprimé en heures ;
  - 12. Le «pouvoir de congélation» exprimé en kg/24 h;
- 13. Le type de climat. Cette information est facultative si l'appareil est de la classe « tempérée » ;
  - 14. Le bruit mesuré. Cette information est facultative ;
- 15. Lorsque le modèle est produit afin d'être encastré, cela doit être indiqué.

Pour un appareil comportant plus d'un compartiment à denrées fraîches et un compartiment à denrées congelées, des rubriques supplémentaires peuvent être ajoutées aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 pour les informations concernant les compartiments supplémentaires. Si la température nominale d'un compartiment ne correspond pas au système de classification par étoile ou à la température normale d'un compartiment d'entreposage des denrées fraîches (5°C), il convient de préciser cette température.

### ANNEXE III

# VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance visés à l'article 5 du présent arrêté contiennent les informations suivantes définies à l'annexe II et présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- 1. Classe d'efficacité énergétique ;
- 2. Consommation d'énergie;
- 3. Volume utile du compartiment pour denrées fraîches;
- 4. Volume utile du compartiment pour denrées congelées ;
  - 5. Nombre d'étoiles;
  - 6. Bruit. Cette information est facultative.
- Si d'autres informations sont également fournies, celles-ci sont présentées sous la forme définie à l'annexe II et incluses dans l'ordre fixé pour la fiche. La taille et le type des caractères utilisés pour l'impression des informations visées ci-dessus doivent en assurer la lisibilité.

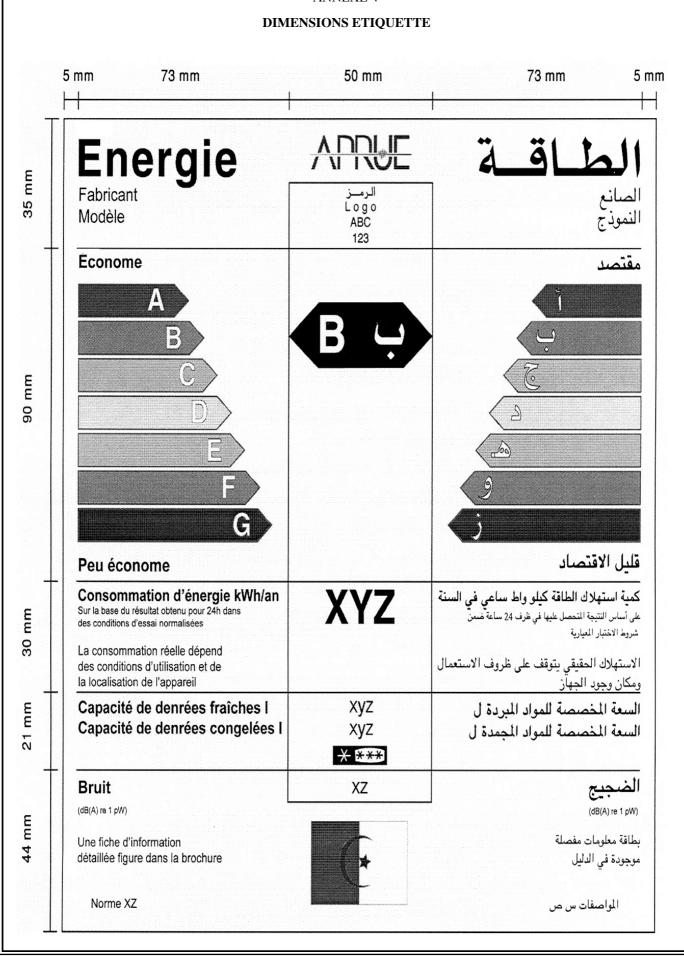
### ANNEXE IV

### **CATEGORIES**

Les appareils couverts par le présent arrêté sont classés dans les «catégories» suivantes :

- 1. Réfrigérateurs ménagers sans compartiment à basse température ;
- 2. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à  $5^{\circ}$  C et/ou  $10^{\circ}$ C ;
- 3. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température sans étoile ;
- 4. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «une étoile » (\*) ;
- 5. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température «deux étoiles» (\*\*);
- 6. Réfrigérateurs ménagers avec compartiments à basse température « trois étoiles » (\*\*\*);
- 7. Réfrigérateurs-congélateurs ménagers avec compartiments de congélation \*(\*\*\*);
  - 8. Congélateurs-armoires ménagers;
  - 9. Congélateurs-coffres ménagers ;
- 10. Réfrigérateurs et congélateurs ménagers comportant plus de deux portes, ou autres appareils non décrits ci-dessus.

### ANNEXE V



Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des climatiseurs à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché, à l'exception :

- des appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie que celle fournie par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;
  - des appareils air-eau et eau-eau ;
- des unités ayant une puissance frigorifique supérieure à 12 kilowatts.

Il détermine également les catégories, et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.

- Art. 2. Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les produits visés à l'article 1 er doivent être :
- munis d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 3 ci-dessous indiquant notamment leur consommation en énergie ;
- accompagnés d'une fiche d'information précisant les indications portées sur l'étiquette susmentionnée et conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.
- Art. 3. L'étiquette prévue à l'article 2 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I du présent arrêté et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques I, II, III, V, VI, VII, VIII, IX et XIII de l'étiquette doivent être renseignées, ainsi que les rubriques X et XI pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage. Les rubriques IV et XII sont renseignées de manière facultative.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des produits énumérés à l'article 1er ci-dessus.

L'étiquette doit être apposée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible.

Art. 4. — La fiche d'information prévue à l'article 2 ci-dessus est établie et présentée conformément aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1 er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui l'expose à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent.

Les rubriques 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9, ainsi que les rubriques 10 et 11 pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage, doivent être renseignées. Les rubriques 4, 12 et 13 sont renseignées de manière facultative.

- Art. 5. Si l'un des appareils visés à l'article 1er ci-dessus est offert à la vente, à la location ou à la location-vente, au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée ou par tout autre moyen ne permettant pas au client éventuel de voir l'appareil, notamment un catalogue de vente par correspondance ou annonces publicitaires par voie électronique, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe III du présent arrêté.
- Art. 6. La documentation technique visée par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, que le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus, tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- la marque de l'appareil ;
- une description générale du produit permettant de l'identifier;
- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux principales caractéristiques techniques du modèle, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie;
- les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 7 ci-dessous ;
- lorsque les informations concernant une combinaison particulière de modèles reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que les essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs ;
  - le mode d'emploi, le cas échéant.
- Art. 7. Les définitions relatives aux climatiseurs entrant dans le champ d'application du présent arrêté, les informations prévues par l'étiquette et la fiche d'information visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation visée à l'article 6 ci-dessus sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.
- Art. 8. Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

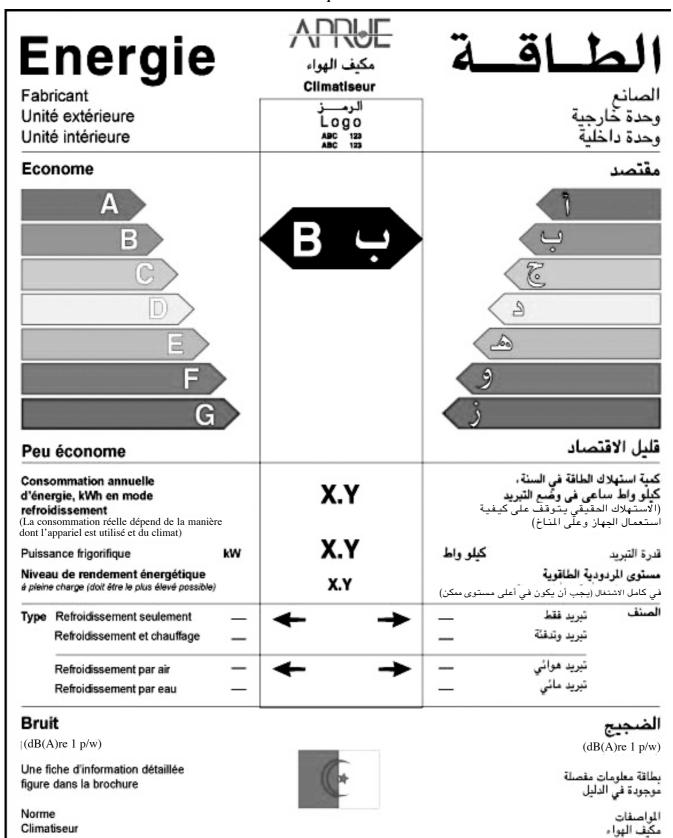
Chakib KHELIL

### ANNEXE I

### **ETIQUETTES**

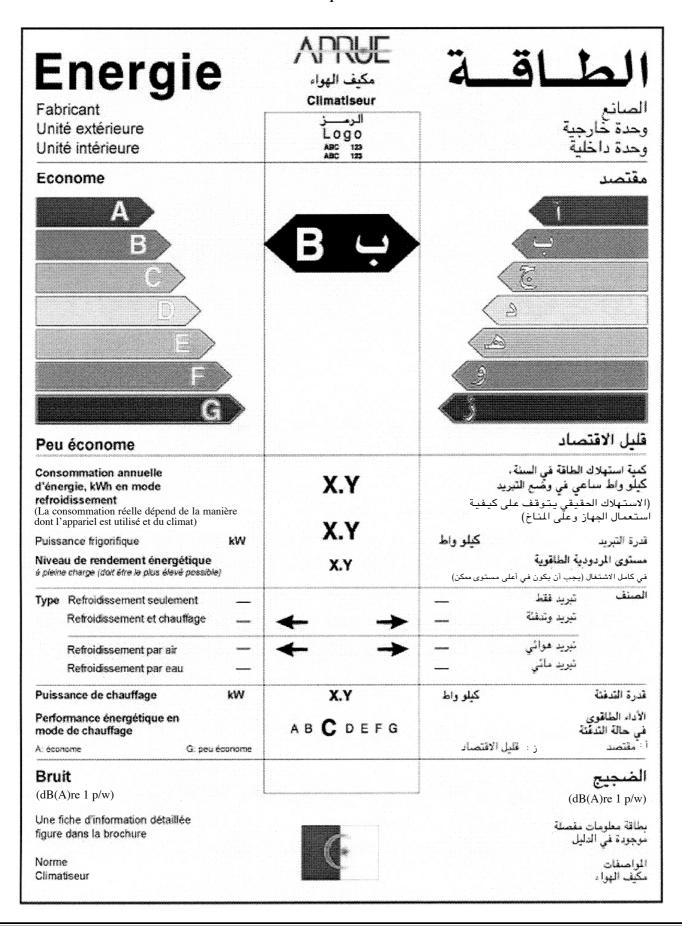
- 1. Les étiquettes sont conformes aux modèles suivants :
- \* Etiquette concernant uniquement les appariels de refroidissement

### **Etiquette 1**



\* Etiquette concernant uniquement les appareils de refroidissement et de chauffage.

**Etiquette 2** 



### 2. Les couleurs de l'étiquette.

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir.

La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

Flèche A: 100% de cyan, 100% de jaune;

Flèche B: 70 % de cyan, 100 % de jaune;

Flèche C: 30 % de cyan, 100 % de jaune;

Flèche D: 100 % de jaune;

Flèche E: 30 % de magenta, 100 % de jaune;

Flèche F: 70 % de magenta, 100 % de jaune;

Flèche G: 100 % de magenta, 100 % de jaune.

Encadrement : 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc.

- 3.Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe IV.
  - 4. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :
  - I. Nom ou marque du fournisseur.
- II. Référence du modèle défini par le fournisseur, avec indication, sur les systèmes split et multi-split, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison des modèles auxquels s'appliquent les chiffres indiqués ci-après :
- III. Le classement du modèle (ou de la combinaison des modèles) selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

L'index portant la lettre relative au classement de l'appareil figure à la hauteur de la flèche correspondante. L'index portant la lettre relative au classement ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.

IV. – La marque écologique peut être apposée pour les appareils qui en sont titulaires.

- V. Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée sur la base de la puissance totale telle que définie dans les règlements techniques mentionnés à l'article 7, et multipliée par 500 heures par an en mode de refroidissement à pleine charge, conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions « modérées » (T 1).
- VI. Puissance frigorifique correspondant à la capacité de refroidissement en kilowatts, en mode pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7.
- VII. Niveau de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions « modérées » (T 1).
- VIII. Type d'appareil : refroidissement seul, refroidissement et chauffage. La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.
- IX. Mode de refroidissement par air, par eau. La flèche doit être placée en face du type d'appareil décrit.
- X. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, auxquels s'applique le modèle d'étiquette n° 2, indication de la puissance calorifique définie en tant que capacité thermique, en kilowatts, en mode de chauffage à pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C.
- XI. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, auxquels s'applique le modèle d'étiquette n° 2, le classement de l'appareil selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ; et conformément aux procédures d'essai des règlements techniques visés à l'article 7 aux conditions T 1 + 7 C. Au cas où la chaleur est produite par une résistance électrique, le cœfficient de performance (COP) doit être égal à 1.
- XII. Niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal.
- XIII. Référence du règlement technique utilisé pour mesurer la consommation d'énergie.

### ANNEXE II

### FICHE D'INFORMATION

La fiche comporte les informations ci-dessous, qui doivent être présentées dans l'ordre indiqué. Ces informations peuvent être présentées sous forme d'un tableau couvrant une série d'appareils fournis par le même fournisseur :

- 1. Nom ou marque du fabricant ou de son mandataire ;
- 2. Référence du modèle, défini par le fournisseur. Indication sur les systèmes split et multi-split de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après ;
- 3. Classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sur une échelle allant de A à G. Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A à G apparaisse clairement ;
- 4. Lorsque les informations sont données sous forme de tableau, et que certains des appareils y figurant ont reçu un « label écologique », cette dernière information peut y figurer dans une rubrique intitulée « label écologique » dans laquelle est reproduit le logo du label ;
- 5. Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée sur la base d'une utilisation moyenne de 500 heures par an, déterminée conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, sous conditions « modérées »  $(T\ 1)$  et telles que définies à l'annexe I, note V;
- 6. Rendement de réfrigération défini par la capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux règlements techniques mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, sous conditions « modérées » (T 1), et à la note VI de l'annexe I;
- 7. Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions «modérées» (T 1);

- 8. Type d'appareil : refroidissement seul ou refroidissement et chauffage ;
  - 9. Mode de refroidissement : par air, par eau ;
- 10. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, indication de la puissance calorifique définie par la capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminée conformément aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C et à la note X de l'annexe I :
- 11. Pour les seuls appareils dotés d'une fonction de chauffage, classement du modèle selon son efficacité énergétique, conformément à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique; sur une échelle allant de A à G et conformément aux procédures d'essai des règlements techniques visés à l'article 7, sous conditions T 1 + 7 C, et à la note XI de l'annexe I. Au cas où la chaleur est produite par une résistance électrique, le cœfficient de performance (COP) doit être égal à 1;
- 12. Niveau de bruit mesuré pendant le cycle de fonctionnement au cours duquel l'efficacité énergétique est déterminée ;
- 13. Les fournisseurs peuvent également indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 8 s'ils ont effectué des essais dans d'autres conditions, sous réserve d'être conformes aux procédures d'essai des règlements techniques mentionnés à l'article 7.

Si une copie de l'étiquette, soit en couleurs, soit en noir et blanc, est incluse dans la brochure d'information, seules les informations ne figurant pas dans l'étiquette doivent être ajoutées.

### ANNEXE III

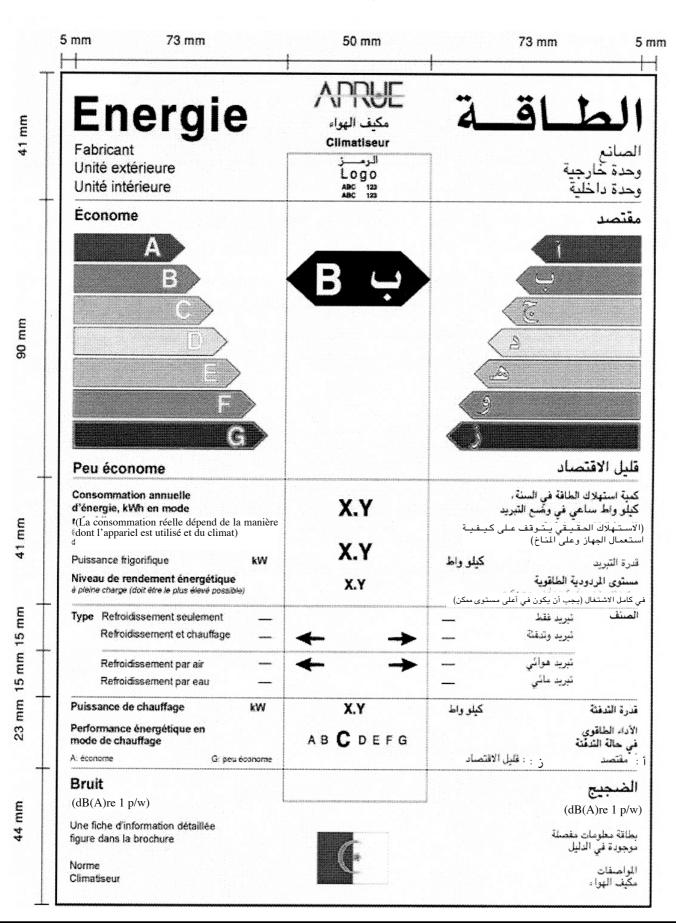
### VENTE PAR CORRESPONDANCE

### ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance, les annonces publicitaires sur l'internet ou autres médias électroniques, visés à l'article 5 du présent arrêté, contiennent les informations définies à l'annexe II et présentées dans l'ordre indiqué à l'annexe II.

### ANNEXE IV

### **DIMENSIONS ETIQUETTE**



Arrêté du 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009 relatif à l'étiquetage énergétique des lampes domestiques soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-366 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des produits domestiques non alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005 fixant les règles spécifiques d'efficacité énergétique applicables aux appareils fonctionnant à l'électricité, au gaz et aux produits pétroliers, notamment son article 7;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 3 novembre 2008 fixant les appareils et les catégories d'appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Dhou El Hidja 1429 correspondant au 29 novembre 2008 définissant les dispositions générales relatives aux modalités d'organisation et d'exercice du contrôle d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 05-16 du Aouel Dhou El Hidja 1425 correspondant au 11 janvier 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de mettre en application les modalités d'étiquetage des lampes susceptibles d'être utilisées par les ménages soumises aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et définies ci-après, ainsi que les conditions de leur mise en vente sur le marché :

- les lampes à incandescence et les lampes fluorescentes à ballast intégré destinées à être directement alimentées par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;
  - les lampes fluorescentes sans ballast intégré.

Dans le cas des appareils qui peuvent être démontés par les utilisateurs finals, on entend par « lampe » la ou les parties qui émettent la lumière.

- Il détermine également les catégories et établit le modèle de l'étiquette ainsi que la documentation technique y afférente.
- Art. 2. Sont exclues du champ d'application du présent arrêté :
- les lampes produisant un flux lumineux supérieur à 6 500 lumens ;
- les lampes dont la puissance absorbée est inférieure à 4 watts;
  - les lampes à réflecteur ;
- les lampes destinées à être alimentées par une énergie autre que celle fournie par le réseau de distribution d'énergie électrique basse tension ;
- les lampes n'ayant pas pour fonction principale la production de lumière visible, dont la longueur d'onde est comprise entre 400 et 800 nm;
- les lampes mises sur le marché ou commercialisées en tant que partie d'un produit dont la fonction principale n'est pas l'éclairage. Toutefois, lorsque la lampe est proposée à la vente, à la location, à la location-vente ou exposée séparément, le présent arrêté s'applique.
- Art. 3. Lorsqu'ils sont proposés à la vente, à la location ou à la location-vente, les produits visés à l'article 1 er ci-dessus, doivent être munis d'une étiquette conforme aux dispositions de l'article 4 ci-dessous indiquant notamment leur consommation en énergie. Lorsqu'ils sont accompagnés d'une fiche d'information, celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.
- Art. 4. L'étiquette prévue à l'article 3 ci-dessus est conforme au modèle figurant à l'annexe I. Elle est renseignée selon les indications précisées à l'annexe I et à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique.

Les rubriques I, II et III de l'étiquette doivent être renseignées. La rubrique IV est renseignée de manière facultative, sauf si l'indication de la durée de vie figure déjà sur l'emballage de la lampe.

L'étiquette est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des produits énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est placée sur l'emballage de la lampe de manière à être clairement visible.

Art. 5. — La fiche d'information prévue à l'article 3 ci-dessus comporte les informations spécifiées pour l'étiquette visée à l'annexe I.

Elle est fournie par le fabricant ou son mandataire ou, à défaut, par toute personne qui propose au consommateur un des appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Elle est tenue à la disposition de l'acquéreur potentiel par la personne qui expose cette lampe à la vente, à la location ou à la location-vente.

Elle peut être partie d'une brochure ou d'un catalogue, ou tout autre support équivalent. Elle reprend les informations spécifiées pour l'étiquette. Lorsqu'il n'est pas livré de brochures relatives au produit, l'étiquette fournie avec le produit tient lieu de fiche.

Art. 6. — Si l'une des lampes visées à l'article 1er ci-dessus est offerte à la vente, à la location ou à la location-vente, au moyen d'une communication à distance sous forme imprimée, et notamment un catalogue de vente par correspondance, cette communication comprend les informations figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Les rubriques 1, 2 et 3 doivent être renseignées. La rubrique 4 est renseignée de manière facultative, sauf si l'indication de la durée de vie figure déjà sur l'emballage de la lampe.

- Art. 7. La documentation visée par l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant les générales dispositions relatives aux modalités et d'exercice du contrôle d'efficacité d'organisation énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, que le fabricant ou son mandataire ou à défaut toute personne qui propose au consommateur une des lampes énumérées à l'article 1er ci-dessus tient à la disposition des agents chargés du contrôle, comprend les informations suivantes :
  - le nom, la marque et l'adresse du fournisseur ;
- une description générale du produit permettant de l'identifier ;

- des informations, éventuellement sous forme de dessins, relatives aux caractéristiques essentielles de la conception du produit, notamment aux éléments exerçant une influence notable sur sa consommation d'énergie;
- les rapports d'essais et de mesures réalisés sur un modèle de lampe conformément aux procédures fixées par les règlements techniques visés à l'article 8 ci-dessous.
- Art. 8. Les informations prévues par l'étiquette et la fiche d'information visées à l'article 3 ci-dessus ainsi que celles figurant dans la documentation visée à l'article 7 ci-dessus sont déterminées conformément aux règlements techniques en vigueur.
- Art. 9. Les agents chargés du contrôle dûment habilités veillent à la stricte application du présent arrêté conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur dix-huit (18) mois après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 25 Safar 1430 correspondant au 21 février 2009.

Modèle 2 en noir et blanc

Chakib KHELIL.

### ANNEXE I

### L'ETIQUETTE

### 1. L'étiquette est conforme à l'un des deux modèles suivants :

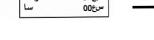
Lorsque l'étiquette n'est pas imprimée sur l'emballage de la lampe mais apposée ou fixée sur celui-ci, il convient d'utiliser le modèle 1 en couleurs. Si la version « noir et blanc » (modèle 2) est utilisée, le texte et le fond peuvent être de n'importe quelle couleur assurant une bonne lisibilité.

### Modèle 1 en couleurs

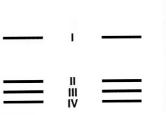
# Energie B C D E



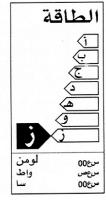
Energie



0050



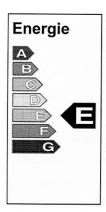




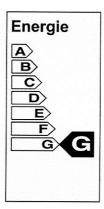
### 2. L'étiquette comporte les indications ci-dessous :

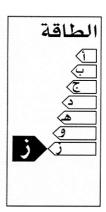
- I. Le classement du produit selon son efficacité énergétique est effectué conformément aux indications de l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique. L'index portant la lettre relative au classement du produit figure à la hauteur de la flèche correspondante ;
- II. Le flux lumineux de la lampe, en lumens, conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté ;
- III. La puissance absorbée, en watts, de la lampe, conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté ;

- IV. La durée de vie nominale moyenne de la lampe, mesurée conformément aux règlements techniques visés à l'article 8 du présent arrêté.
- 3. Si les informations spécifiées au point 2, alinéas II, III et le cas échéant IV, figurent déjà sur l'emballage de la lampe, leur indication sur l'étiquette peut être omise. L'étiquette peut alors être choisie selon les modèles suivants :









### 4. Les couleurs de l'étiquette.

Les couleurs à employer pour réaliser l'étiquette sont le bleu cyan, le rouge magenta, le jaune et le noir. La densité des couleurs à employer pour réaliser les différentes parties de l'étiquette est fixée ainsi qu'il suit :

Flèche A: 100% de cyan, 100% de jaune ;

Flèche B: 70 % de cyan, 100 % de jaune;

Flèche C: 30 % de cyan, 100 % de jaune;

Flèche D: 100 % de jaune ;

Flèche E: 30 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche F: 70 % de magenta, 100 % de jaune ;

Flèche G: 100 % de magenta, 100 % de jaune.

Encadrement: 100 % de cyan, 70 % de jaune, texte en noir sur fond blanc.

Toutefois, cette étiquette peut également être réalisée en noir et blanc.

5.Les dimensions de l'étiquette.

Les dimensions de l'étiquette doivent être conformes aux prescriptions en annexe III.

### ANNEXE II

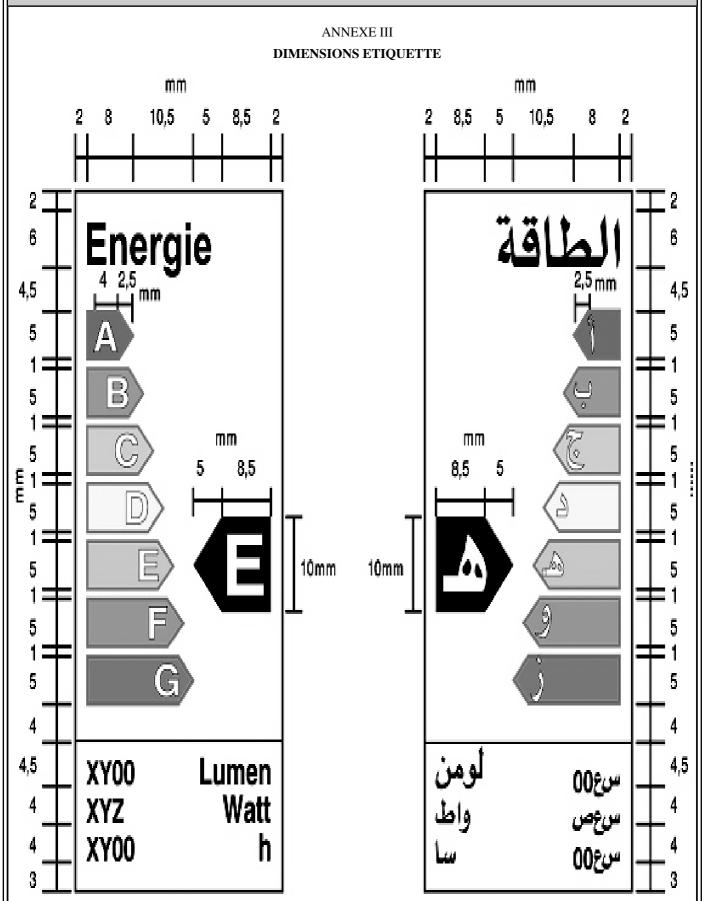
### VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE A DISTANCE

Les catalogues de vente par correspondance et autres communications imprimées à distance, visés à l'article 6 du présent arrêté, contiennent les informations suivantes définies à l'annexe I et présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous :

1. La classe d'efficacité énergétique.

Exprimée comme « Classe d'efficacité énergétique, déterminée conformément à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2008 définissant la classification d'efficacité énergétique des appareils à usage domestique soumis aux règles spécifiques d'efficacité énergétique et fonctionnant à l'énergie électrique, sur une échelle allant de A (la plus efficace) à G (la moins efficace) ». Dans le cas où cette information est présentée dans un tableau, l'expression peut varier, à condition que soit utilisée l'échelle de A (la plus efficace) à G (la moins efficace) ;

- 2. Le flux lumineux de la lampe;
- 3. La puissance absorbée ;
- 4. La durée de vie moyenne nominale de la lampe.



L'étiquette doit être entourée d'une marge d'au moins 5 mm, comme indiqué. Si l'emballage ne comporte aucune face assez grande pour contenir l'étiquette et sa marge, ou lorsque l'étiquette et sa marge occuperaient plus de 50% de la superficie de la face la plus grande, l'étiquette et la marge peuvent être réduites autant que nécessaire, sans dépasser une réduction de 40 % de la taille normalisée. Lorsque l'emballage est d'une taille insuffisante pour comporter une étiquette de format ainsi réduit, l'étiquette doit être attachée à la lampe ou à l'emballage.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Arrêté du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008 portant création de la commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements.

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-35 du 23 janvier 1990 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques des administrations chargées de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-101 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 15 août 1988 portant création de commissions de personnels de l'office national de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 25 Chaabane 1429 correspondant au 27 août 2008 portant renouvellement de la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'office national de métrologie légale ;

Vu l'arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 portant création des commissions paritaires compétentes à légard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

Vu l'arrêté du 20 Chaoual 1429 correspondant au 20 octobre 2008 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;

### Arrête:

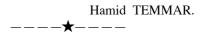
Article 1er. — Il est créé une commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Art. 2. — Le nombre des membres de la commission de recours est fixé comme suit :

REPRESENTANTS DE	REPRESENTANTS
L'ADMINISTRATION	DU PERSONNEL
7	7

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008.



Arrêté du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008 fixant la composition de la commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements.

Par arrêté du 3 Moharram 1430 correspondant au 31 décembre 2008, la composition de la commission de recours au niveau du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
1 — Ghenima Rekik	1 — Mohamed Zazoun
2 — Dahmane Bouaouina	2 — Ibrahim Bourayou
3 — Fatima Athmane	3 — Boualem Mezaguer
4 — Abdelmadjid Daouadji	4 — Mustapha Bessa
5 — Rahima Benkezzim	5 — Boualem Azrarag
6 — Saïd Ladaouri	6 — Madjid Medjkoun
7 — M'Hamed Mostefaï	7 — Mohamed Saïfi

La commission de recours est présidée par le directeur de l'administration et des moyens, qui sera remplacé en cas d'absence par le sous-directeur du personnel et de la formation. Arrêté du 5 Safar 1430 correspondant au 1er février 2009 fixant les modalités de modification des listes des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et déterminant la composition du dossier y afférent.

Le ministre de l'industrie et de la promotion des investissements.

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 08-100 du 17 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 25 mars 2008 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la promotion des investissements ;

### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de modification des listes des biens et services bénéficiant des avantages fiscaux et de déterminer la composition du dossier y afférent, en vue de l'adjonction ou du remplacement de matériels, d'équipements et de services.

- Art. 2. Les listes de biens et de services bénéficiant des avantages fiscaux peuvent faire l'objet de modifications, soit pour ajouter de nouveaux équipements et/ou services, soit pour remplacer certains équipements et/ou services figurant sur la liste initiale.
- Art. 3. Les modifications donnent lieu à l'établissement de listes correctives classées en trois (3) catégories :
- La liste additive est une liste additionnelle qui se surajoute à la liste initiale pour permettre l'adjonction de nouveaux biens et/ou services, à ceux déjà existants sur cette dernière.
- La liste rectificative est une liste qui a pour objet le remplacement de biens et/ou de services avec suppression, de ceux qui sont remplacés, de la liste initiale.

- La liste modificative est une liste destinée à l'adjonction et au remplacement concomitant d'équipements et/ou de services figurant sur la liste initiale.
- Art. 4. Les listes visées à l'article 3 ci-dessus, ci-après désignées « listes correctives » sont délivrées sous réserve du respect de conditions liées à l'investisseur, à la décision d'octroi d'avantages et aux biens concernés.
- Art. 5. Pour pouvoir prétendre à une liste corrective, l'investisseur doit avoir établi son registre de commerce, sa carte d'immatriculation fiscale et être en situation régulière vis-à-vis de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI), c'est-à-dire avoir :
- fourni régulièrement les états annuels d'exécution des engagements;
- mis en conformité sa décision et/ou sa déclaration d'investissement en cas de changements d'un des éléments de sa situation et/ou de celle de son investissement.
- Art. 6. Les listes correctives ne peuvent être établies que pour les investissements dont le délai de réalisation n'a pas encore expiré au moment de l'introduction de la demande.

Dans le cas contraire et lorsque le délai de réalisation est susceptible d'être prorogé, la réception du dossier est subordonnée à l'établissement de la décision de prorogation du délai de réalisation.

La mise en exploitation partielle du projet ne constitue pas un obstacle à la délivrance des listes correctives dès lors que l'investisseur conserve le bénéfice des avantages de réalisation de l'investissement jusqu'à achèvement du délai consenti.

Art. 7. — Les listes correctives ne peuvent être établies que pour les biens neufs sauf lorsqu'il s'agit d'apports en nature effectués dans le cadre de délocalisations d'activités à partir de l'étranger.

Sont, par ailleurs, exclus des listes correctives, les biens figurant sur les listes négatives fixées par le décret exécutif n° 07-08 du 11 janvier 2007, susvisé.

- Art. 8. Les modifications de listes s'opèrent sur demande, effectuée sur imprimé conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté. La demande, éventuellement appuyée des pièces justifiant les changements sollicités, est introduite par l'investisseur ou son représentant dûment mandaté, accompagnée de :
- a) la copie de la décision d'octroi d'avantages et de toutes les décisions correctives, le cas échéant ;
- b) la copie de la liste initiale d'équipements et de services bénéficiant des avantages fiscaux et de toutes les listes correctives, le cas échéant ;

- c) la copie du registre de commerce et la copie de la carte d'immatriculation fiscale;
- d) la liste des équipements à rajouter et/ou à remplacer, établie en quatre (4) exemplaires signés et légalisés par l'investisseur.
- Art. 9. La demande de modification de liste fait l'objet de vérifications de recevabilité et de vérifications au fond avant visa de la liste corrective.
- Art. 10. A la réception, le dossier de demande de liste corrective fait l'objet d'une vérification de recevabilité, au titre de laquelle l'agent habilité, au vu des originaux des décisions et listes, s'assure que :
- l'imprimé constituant la demande de modification est bien renseigné,
  - les pièces justificatives sont jointes ;
- la décision n'est pas frappée de caducité au sens de l'article 38 du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé. Dans la négative, il s'assure que le délai de réalisation n'est pas arrivé à échéance.
- Art. 11. En cas d'insatisfaction à l'un des points visés à l'article 10 ci-dessus, les réserves font l'objet d'une notification écrite, à l'investisseur, par l'agence, avec soit une invitation à la régularisation, soit une signification motivée de l'irrecevabilité définitive et, éventuellement, des mesures que la situation commande à l'agence de prendre.
- Art. 12. Dans le cas où la demande est déclarée recevable, une attestation de dépôt de dossier est établie selon le modèle fixé à l'annexe IX du décret exécutif n° 08-98 du 24 mars 2008, susvisé.
- Art. 13. Après réception du dossier, et au titre de l'examen au fond, il est procédé à la vérification de la satisfaction aux conditions fixées aux articles 5 à 9 ci-dessus et à toutes les analyses nécessaires au prononcé de la décision.
- Art. 14. Les vérifications fixées aux articles 12 et 13 ci-dessus doivent être opérées de manière à ce que la décision soit établie dans un délai n'excédant pas dix (10) jours.
- Art. 15. Les modifications acceptées donnent lieu, selon le cas, à une liste rectificative, additive ou modificative.
- Art. 16. Une ampliation des listes correctives doit être faite par les guichets uniques décentralisés aux services fiscaux et douaniers territorialement compétents.
- Art. 17. Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*. de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 5 Safar 1430 correspondant au ler février 2009.

Hamid TEMMAR.

### **ANNEXE**

Demande de modification de liste (1)
(Liste modificative- Liste additive- Liste rectificative)
Je soussigné,
Né leà
Agissant en qualité de
Pour le compte de
Bénéficiaire de la décision d'octroi d'avantages n° du
Portant sur un investissement dans l'activité
Bénéficiaire de :
La liste modificative - additive - rectificative (2) n°du
La liste modificative - additive - rectificative n°  du
La liste modificative - additive - rectificative n°du.
Sollicite:
1. Le remplacement sur ma liste d'équipements et services bénéficiant de privilèges fiscaux :
* Des équipements ci-après listés, y figurant :
Quantité Désignation

\* Par les suivants :

Quantité	Désignation

<sup>1)</sup> barrer la mention inutile

2) barrer la mention inutile

2. L'adjonction dans ma liste d'équipements et services bénéficiant de privilèges fiscaux des équipements et services suivants :

Quantité	Désignation

Les modifications ainsi introduites, sont motivées par les raisons suivantes :
les faisons survaines
Attestées par les pièces suivantes jointes à ma demande de modification

Ils emportent les changements suivants sur ma déclaration d'investissement :

Désignation	Ancien montant	Nouveau montant
Investissement		
Impact devises		
Impact DA		

Signature légalisée de l'investisseur

### MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musique andalouse.

\_\_\_\_

Par arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'ensemble national algérien de musque andalouse est fixée, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 08-104 du 22 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 30 mars 2008 portant création de l'ensemble national algérien de musique andalouse, comme suit :

- Noureddine Lardjane, représentant du ministre chargé de la culture, président;
- Abdelkader Rebahi, représentant du ministre chargé des collectivités locales;
- Chaâbane Boukeni, représentant du ministre chargé des finances;
- Mohamed Saleh Zerouala, représentant du ministre chargé de la recherche scientifique;
- Abdellah Kebbal, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale;
- Aouaoueche Boumya, représentante du ministre chargé de la jeunesse et des sports;
- Yazid Atout, représentant de l'établissement public de télévision;
- Nacerredine Baghdadi, représentant de l'établissement public de radiodiffusion sonore;
- Hakim Taoussar, directeur général de l'office national des droits d'auteur;
- Mustapha Belkahla, représentant de l'association
   "Les beaux-arts";
- Boualem Kherous, représentant de l'association
   "Maison El Gharnateya";
- Abdeldjalil El Ghobreni, représentant de l'association "El Kaysariya".

suivent:

Arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Annaba.

Par arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009, sont désignés au conseil d'administration du théâtre régional de Annaba en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, les membres dont les noms

- Idris Boudiba, représentant du ministre chargé de la culture, président;
- Fouad Kadouri, représentant du ministre chargé des finances :
- Slimane Sehali, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales;
- Rachid Kraïmeche, représentant du théâtre national algérien;
- Akila Zelagui, représentante de l'assemblée populaire communale de la commune de Annaba;
- Najet Taïbouni, représentante de l'office national de la culture et de l'information;
- Djemal Merrir, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional;
- Kamel Rouini, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional.

### MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008 fixant le modèle et le contenu du procès-verbal d'inspection.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat :

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat, notamment son article 3;

### Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle et le contenu du procès-verbal d'inspection.

Art. 2. — Le procès-verbal d'inspection des activités des établissements et organismes de l'artsanat et des métiers est renseigné par les inspecteurs de l'artisanat et des métiers.

Le modèle du procès-verbal est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la Republique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008.

Mustapha BENBADA.

### **ANNEXE**

### REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat

Direction de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de la wilaya de : .....

N°	_					

### PROCES-VERBAL D'INSPECTION

L'an et le à heure
Nous : grade :
Avons procédé à l'inspection de :
Sis(e)
Exploité par Mr, Mme
Domicilié (e)
Détenant la carte d'artisan n° délivrée le
Suite à notre inspection, avons relevé ce qui suit :
<b>–</b>
<b>–</b>
<b>–</b>
Déclarons à Mr, Mme que nous avons procédé à l'établissement d'un procès-verbal suite à l'infraction suivante :

Signature de l'inspecteur

Signature de l' intéressé(e)

Arrêté du 29 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008 fixant le spécimen, les modalités de délivrance et de retrait de la commssion d'emploi.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'arisanat.

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat, notamment son article 7 :

### Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le spécimen, ainsi que les modalités de délivrance et de retrait de la commission d'emploi.

- Art. 2. La commission d'emploi, objet du présent arrêté, n'est délivrée qu'aux personnels titulaires par l'autorité ayant pouvoir de nomination.
- Art. 3. La commission d'emploi est retirée par l'autorité ayant pouvoir de nomination dans les cas suivants :
  - cessation de la relation de travail ;
- fautes graves dans l'exercice des fonctions dûment constatées;
  - non-respect des missions liées à la fonction ;
  - faisant l'objet d'une peine infamante et/ou afflictive.
- Art. 4. La commission d'emploi est de forme rectangulaire pliable, confectionnée à partir d'un papier cartonné de couleur verte et portant deux barres parallèles de couleurs verte et rouge, les dimensions de la carte sont de :
  - 10 cm de longueur;
  - 16 cm de largeur.

Le modèle-type de la commission d'emploi est annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 27 décembre 2008.

Mustapha BENBADA.

### ANNEXE

### SPECIMEN DE LA COMMISSION D'EMPLOI

SPECIMEN DE LA COMMISSION D'EMPLOI						
Nom:	République algérienne démocratique et populaire ——«o»——  Direction de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de la wilaya de	<ul> <li>Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat demande aux autorités officielles civiles et militaires de reconnaitre le fonctionnaire susnommé, et de lui prêter assistance, aide et protection dans tout ce qui a trait à l'exercice de ses fonctions.</li> <li>La carte de la commission d'emploi dispense sor détenteur de la présentation de l'ordre de mission et n'est délivrée qu'aux personnels titulaires.</li> </ul>				
Sign	ature du directeur de wilaya					
République al	lgérienne démocratique et populaire					
Direction	de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat  de la petite et moyenne entreprise sanat de la wilaya de					
co	OMMISSION D'EMPLOI					
	N°					